

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup>. 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 12, 13 et 18 novembre.

(Présidence de M. Portalis.)

*Un billet à ordre peut-il être valablement passé devant notaire? (Résolu affirmativement seulement par la Cour royale.)*

*L'hypothèque stipulée dans un billet à ordre passé devant notaire, est-elle transmissible par voie d'endossement, en telle sorte que cet endossement fasse foi de sa date, et qu'on ne puisse opposer au porteur aucune exception de paiement ou de compensation dont il ne serait pas averti par son titre? (Résolu affirmativement seulement par la Cour royale.)*

*Suffit-il qu'une succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire, au nom de quelques héritiers mineurs, pour que le sort de tous les créanciers de la succession soit fixé, et que quelques-uns de ces créanciers ne puissent acquérir d'hypothèque au préjudice des autres, sur la part héréditaire des héritiers majeurs qui ont accepté la succession d'une manière pure et simple? (Rés. aff.)*

*Cette même acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, opère-t-elle tous les effets d'une demande en séparation de patrimoines, de telle façon que les héritiers majeurs qui ont accepté purement et simplement ne puissent consentir sur leurs parts héréditaires aucune hypothèque en faveur de leurs créanciers personnels, et au préjudice des créanciers de l'hérédité? (Rés. aff.)*

Nous avons différé de rendre compte de cette importante affaire, afin de pouvoir publier le texte de l'arrêt. Nos lecteurs regretteront comme nous et comme tous les jurisconsultes, que la gravité des questions à juger ait attiré à l'audience, que la Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, a prolongé pendant cinq heures, ait refusé de s'expliquer sur les deux premières, et qu'elle ait fait à l'aide d'une fin de non-recevoir qui avait été presque abandonnée par l'avocat auquel elle profitait, et qui avait été regardée comme insignifiante par M. l'avocat-général, qui cependant avait conclu au rejet du pourvoi sur tous les points.

Voici les faits qui ont fait naître le procès :

Le 24 août 1818, par acte passé devant notaire, le sieur Pierre Guillon, négociant, reconnaît devoir et s'oblige à payer au sieur Joseph Guillon, son frère, aussi négociant, ou à son ordre, la somme de 80,000 fr., pour prêt de pareille somme fait à l'occasion des besoins commerciaux de l'emprunteur. Par le même acte une hypothèque spéciale pour sûreté du remboursement, est constituée sur le domaine des Marais, appartenant à ce dernier.

Le 16 avril 1820, le sieur Pierre Guillon vend ce même domaine au sieur Joseph Guillon, son créancier, moyennant 85,000 fr. L'acte porte que le prix sera retenu par Joseph Guillon, en compensation de ce qui lui est dû par Pierre Guillon, en principal, intérêts et accessoires, aux termes de l'acte du 24 août 1818.

En 1823 le sieur Joseph Guillon décède, laissant avec sa veuve deux enfans majeurs et deux mineurs. Sa succession est acceptée purement et simplement par les deux majeurs, et bénéficiairement pour les deux mineurs.

Parmi les créanciers de l'hérédité, parut un sieur Thomas qui se présenta porteur d'un endossement par lequel le défunt lui avait transmis le bénéfice de l'obligation du 24 août 1818; l'ordre portait la date du 19 octobre 1818, époque antérieure à l'acquisition du domaine des Marais par Joseph Guillon, et conséquemment à l'extinction de l'obligation; mais il n'avait été enregistré que postérieurement à cette acquisition et même au décès de l'acquéreur, le 11 novembre 1823. Indépendamment de ce titre, le sieur Thomas avait obtenu de la veuve et des deux héritiers majeurs, un acte notarié à la date du 8 novembre 1823, par lequel celle-ci et ses deux enfans le reconnaissent pour créancier de leur mari et père. Par ce même acte, la veuve lui donnait hypothèque sur ses biens personnels, et pareille hypothèque lui était également consentie, sur leur portion indivise dans l'hérédité, par les enfans, qui s'obligeaient à lui payer la part à eux afférente dans l'obligation.

Ces deux enfans majeurs souscrivirent aussi le 17 décembre 1823, mais cette fois pour une dette à eux personnelle, une obligation hypothécaire montant à 20,500 fr. en faveur des sieurs Sollier.

Divers créanciers du défunt, Joseph Guillon, les sieurs Brouhant, Durand et le même sieur Thomas pour une autre dette que celle dont il a été question, obtinrent dans le cours de l'année 1824 des jugemens de condamnation à raison de différentes obligations à eux souscrites par le défunt. Les sieurs Chalambel et Chalchat, créanciers aussi du défunt pour une somme de 26,700 fr., n'obtinrent un jugement de condamnation que plus tard.

Un ordre s'ouvrit sur le montant du prix des biens ayant appartenu à Joseph Guillon; il s'ensuivit une collocation dans laquelle le sieur Thomas fut placé au second rang pour la créance de 80,000 fr., résultant de l'acte de 1818; les sieurs Sollier au troisième rang; la veuve et les héritiers Brouhant au cinquième; le sieur Benoît au sixième et le sieur Durand au septième. Les sieurs Chalambel et Chalchat ne purent pas venir en ordre utile, et furent renvoyés à se pourvoir avec les créanciers chirographaires et au même titre, sur le prix de la portion des immeubles héréditaires afférente aux mineurs, la-

quelle à raison de l'acceptation bénéficiaire de ceux-ci et de l'absence de toute obligation personnelle de leur part, n'avait pu être valablement affectée d'aucune hypothèque postérieure au décès de l'auteur commun.

Les sieurs Chalambel et Chalchat attaquèrent cette collocation; mais leurs moyens furent repoussés par un arrêt de la Cour de Lyon, du 4 juin 1830, ainsi conçu :

Attendu, en ce qui touche le contredit que les sieurs Chalambel et Chalchat ont fait, à la date du 12 avril 1827, relativement aux collocations de Benoît-Thomas; que, dans ce contredit, les sieurs Chalambel et Chalchat, après avoir expliqué que l'obligation pour le montant de laquelle le sieur Thomas avait été colloqué au deuxième rang, n'était hypothéquée que sur le domaine des Marais; se sont bornés à demander que la collocation de Benoît-Thomas fût faite seulement sur le prix provenant de la vente de ce domaine;

Attendu que par ce contredit les sieurs Chalambel et Chalchat ont formellement reconnu que Benoît-Thomas était créancier de Joseph Guillon du montant de l'obligation de 80,000 fr.; qu'il ont également reconnu que Benoît-Thomas avait une hypothèque spéciale, pour la sûreté de cette créance, sur le domaine des Marais, et qu'ainsi ils sont non recevables à contester aujourd'hui la collocation faite sur le prix de ce domaine;

Attendu pourtant que les sieurs Chalambel et Chalchat, articulant que la promesse de Benoît-Thomas est éteinte, peuvent, en tout état de cause, proposer une exception de cette nature; mais que, lorsqu'on examine, on reconnaît qu'elle n'est pas fondée;

Attendu en effet qu'en supposant, comme le prétendent les sieurs Chalambel et Chalchat, que l'obligation de 80,000 fr. fût éteinte par compensation, elle ne le serait pas relativement à Benoît-Thomas, parce que l'obligation dont il s'agit est à ordre, et qu'il est de principe qu'on ne peut opposer au tiers-porteur d'un effet négociable aucune compensation dont le titre ne l'aurait pas instruit;

Attendu, en ce qui concerne la validité de l'hypothèque existant pour sûreté de la créance de 80,000 fr. sur le domaine des Marais, qu'en supposant que cette hypothèque pût être contestée, les sieurs Chalambel et Chalchat, comme il a été expliqué plus haut, sont recevables à la faire, aux termes de l'art. 1338 Code civil, puisqu'ils ont consenti à ce que la créance de Benoît-Thomas, en vertu de cette hypothèque, fût colloquée au deuxième rang, et qu'ils ont seulement demandé que cette hypothèque ne portât que sur le prix du domaine des Marais;

En ce qui touche les collocations faites au profit des sieurs Sollier et consorts et celles faites en faveur de la veuve et des héritiers Brouhant;

Attendu qu'à son décès Joseph Guillon a laissé quatre enfans deux majeurs et deux mineurs, qui ont été saisis de plein droit de sa succession;

Attendu que cette succession a été acceptée purement et simplement par les enfans majeurs, et qu'elle a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la tutrice des enfans mineurs;

Attendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'a pu établir d'indivisibilité relativement à cette succession; que le système de l'indivisibilité est repoussé par les dispositions de l'art. 815 du Code civil, qui autorise chacun des héritiers à demander le partage, et par l'art. 883, qui décide que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans sa part; qu'il faut ainsi tenir pour constant que la succession dont il s'agit s'est divisée en deux parties, dont l'une, afférente aux enfans Guillon majeurs, est régie par les règles ordinaires; et dont l'autre, celle des enfans mineurs, est régie par les principes relatifs à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire;

Attendu qu'à la vérité les enfans Guillon majeurs n'ont pas provoqué le partage des immeubles provenant de la succession de leur père avant la vente judiciaire desdits immeubles; mais que cette circonstance ne change pas la nature de la succession, et ne fait pas perdre aux enfans Guillon la qualité d'héritiers purs et simples; que le seul résultat qu'elle produit, c'est que le partage aura lieu sur le produit des immeubles, au lieu d'avoir lieu sur les immeubles eux-mêmes;

Attendu qu'une fois ces vérités reconnues, il demeure constant, d'une part, que les enfans Guillon majeurs ont pu hypothéquer, conformément à l'art. 2111 du Code civil, en faveur des sieurs Sollier et consorts, la moitié des immeubles de la succession de leur père, qui leur était échue, après son décès; et d'autre part que la veuve et les consorts Brouhant, créanciers de Joseph Guillon, ont pu également, après sa mort, pour la conservation de leurs créances, acquérir des hypothèques valables sur la moitié des mêmes immeubles, puisque les enfans Guillon majeurs avaient accepté purement et simplement ladite succession;

Attendu que les sieurs Chalambel et Chalchat, et autres créanciers de Joseph Guillon, n'avaient qu'une voie pour rendre sans effet les hypothèques des sieurs Sollier et consorts, de la veuve et des héritiers Brouhant, celle, conformément à l'art. 2111, de prendre inscription, pour la conservation de leur privilège, dans les six mois de l'ouverture de la succession de Joseph Guillon, et de demander ensuite la séparation des patrimoines; mais qu'à défaut par eux d'avoir rempli ces formalités, ils sont non recevables à critiquer les hypothèques acquises par les sieurs Sollier et consorts, la veuve et les enfans Brouhant et qu'ainsi les collocations faites à leur profit doivent être maintenues;

Les sieurs Chalambel et Chalchat se sont pourvus contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Dalloz, leur avocat, dans une plaidoirie que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et qui a duré plus de trois heures, a soutenu que le billet à ordre ne pouvait pas être fait devant notaires, et surtout que l'hypothèque qui y aurait été stipulée n'était pas transmissible à l'insu des tiers. Sur le deuxième moyen, l'avocat a examiné si le principe qui veut que le sort des créanciers d'une succession soit fixé par la mort du débiteur, avait

trouvé une dérogation dans le Code civil; l'avocat a pensé que l'art. 2146 de ce Code confirmait ce principe, il en a tiré la conséquence que les hypothèques acquises par quelques-uns des créanciers de la succession sur les biens qui la composaient étaient nulles. Enfin, M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire avait pour effet de déterminer l'état de la succession, d'empêcher la confusion des biens du défunt avec ceux des héritiers, et produisait les mêmes résultats que la séparation des patrimoines.

M<sup>e</sup> Bénard avait à justifier l'arrêt attaqué dans l'intérêt du sieur Thomas; il a soutenu que la loi n'offrant aucune prohibition pour contracter devant notaire dans la forme d'un billet à ordre avec affectation hypothécaire, on ne pouvait suppléer à son silence; or, l'hypothèque n'étant que l'accessoire, il en résulte qu'elle est cédée lorsque le billet est transmis par le moyen indiqué par la loi.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, avocat du sieur Brouhant, a répondu au moyen qui tendait à attaquer l'hypothèque créée au profit de quelques créanciers de la succession.

M<sup>e</sup> Jouhaud, pour les sieurs Sollier, a soutenu que la séparation des patrimoines ne peut pas résulter de l'acceptation bénéficiaire.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, dans des conclusions très-remarquables, a examiné les divers moyens plaidés à l'appui du pourvoi, et a conclu au rejet sur tous les points, sans se dissimuler toutefois la gravité des questions que le pourvoi avait soulevées.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Sur le premier moyen relatif à l'obligation du 24 août 1818 et à l'acte de vente du 16 avril 1820;

Attendu que la Cour de Lyon s'est bornée à constater en fait que les demandeurs Chalambel et Chalchat avaient par des conclusions ou contredits consenti formellement à ce que Benoît-Thomas fût colloqué en qualité de créancier hypothécaire, mais seulement sur le prix du domaine des Marais;

Qu'en tirant de ces conclusions la conséquence que les demandeurs avaient reconnu soit l'existence de la créance du sieur Thomas, nonobstant la compensation prétendue opérée par l'acte de vente du 16 avril 1820, soit la qualité hypothécaire de cette créance, et qu'ils s'étaient par-là rendus non-recevables à contester ultérieurement soit l'une, soit l'autre prétention du sieur Thomas relativement audit domaine, l'arrêt n'a violé aucune loi; et a fait une juste application de l'article 1308 du Code civil; rejette ce moyen;

Sur le second et troisième moyens, v<sup>u</sup> l'article 2146 du Code civil, attendu que pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, il était de principe dans l'ancienne législation que la mort fixait le sort des créanciers d'un défunt, ainsi que l'état de ses biens, et par suite les droits des créanciers de toute nature sur ses mêmes biens, tant que durait l'acceptation bénéficiaire; que le même principe s'est reproduit dans l'article 2146 du Code civil, qui déclare non valable toute inscription prise depuis l'ouverture d'une succession qui n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; que vainement on a cherché à éluder dans l'espèce l'application de ce principe, par la circonstance que des quatre héritiers de Joseph Guillon, deux avaient accepté purement et simplement, et les deux autres bénéficiairement à raison seulement de leur minorité;

Que cette circonstance n'a pu rien changer au principe posé dans le susdit article 2146, qui ne distingue pas le cas où la succession est en totalité, acceptée bénéficiairement de celui où elle ne l'est que partiellement; que l'inventaire qui est fait nécessairement de l'intégralité de la succession par ceux qui n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire fixe la consistance entière du patrimoine du défunt, et donne à ses créanciers le droit de se reposer sur les effets de cet inventaire, qui empêche la confusion des deux patrimoines; que ce n'est que dans le cas d'une acceptation pure et simple de l'hérédité par tous les appelés qu'il peut y avoir lieu de demander la séparation des patrimoines, en se conformant aux dispositions des articles 878 et 2111 du Code civil;

Que vainement la Cour royale de Lyon a invoqué à l'appui de son système les articles 815 et 883 dudit Code; que ces articles sont inapplicables à la cause, puisque la succession est restée volontairement indivise entre les quatre héritiers, et que rien n'a été changé à l'état existant au jour du décès jusqu'à la vente des biens dont le prix a été l'objet de l'ordre dont il s'agit; d'où il suit qu'en s'écartant des principes ci-dessus énoncés, la Cour royale de Lyon a violé expressément le susdit article 2146 du Code civil;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

### TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH (Haut-Rhin).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUBRY, jnge.

*Usuriers israélites dans le Sundgau. — Document curieux, émané du Consistoire israélite de Colmar. — Peines spirituelles prononcées par la religion juive, contre les usuriers. — Mesures adoptées par le Consistoire, pour la répression de l'usure. — Principes sur la preuve de l'usure.*

Les faits de la contestation ressortent suffisamment des motifs du jugement suivant :

Attendu que l'usure est un fléau qui doit être sévèrement réprimé, surtout dans le Sundgau, où les cultivateurs sont trop souvent victimes des manœuvres usuraires des israélites;

Qu'à plusieurs reprises le gouvernement a été obligé de rendre des lois exceptionnelles, pour prévenir la ruine complète des malheureux cultivateurs;



Que le Tribunal de ce siège, à une époque non éloignée, a cherché à arrêter les effets désastreux des habitudes usuraires des israélites, en éditant contre les coupables de fortes condamnations pécuniaires;

Que malgré les efforts du Tribunal, le mal est encore si profond qu'il a récemment éveillé la sollicitude du Consistoire israélite de la circonscription de Colmar, qui, par sa circulaire imprimée du 20 septembre dernier, a fulminé les peines religieuses les plus graves, contre ses co-religionnaires usuriers;

Attendu que l'usure se trame presque toujours dans l'ombre, et se pallie sous le masque d'actes réguliers; qu'il est donc du devoir des magistrats de scruter ces actes, de les dépouiller de leur caractère apparent, pour ne s'attacher qu'à leur caractère réel;

Attendu que l'usure est un dol et une fraude; qu'en droit le dol et la fraude peuvent se prouver par témoins, ou par des présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu en fait, qu'il est de notoriété que Hausser, qui n'a jamais exercé de profession, a cependant acquis une fortune considérable;

Que les moyens qu'il a employés sont signalés par le jugement correctionnel rendu en ce siège, le 12 août 1823;

Qu'à raison de ses déprédations usuraires, il a été condamné par ce jugement à une amende de 20,000 fr.;

Qu'il a lui-même reconnu le bien jugé de cette décision, en y acquiesçant et en l'exécutant;

Attendu que par acte notarié du 5 août 1815, Schmitt se rendit adjudicataire d'une maison et dépendances des conjoints Chaud, pour une somme de 3025 fr. dont 302 fr. 50 c. furent payés comptant, et les 2722 fr. restant furent stipulés payables en six termes annuels, avec intérêts de la somme restante;

Que par suite des invasions Schmitt éprouva des pertes qui le mirent dans l'impossibilité de se libérer, ce qui l'exposa à un commandement auquel il fit opposition;

Attendu que sous date du 1<sup>er</sup> janvier 1815, Hausser se rendit cessionnaire de cette créance et fit souscrire à Schmitt, le 19 février suivant, une transaction notariée par laquelle il lui accorda terme pour le paiement des sommes échues;

Attendu qu'en examinant attentivement la conduite de Hausser depuis cette époque, on acquiert la conviction qu'il n'a jamais voulu sérieusement être remboursé, mais qu'il s'est servi de cette créance pour arracher périodiquement, à son débiteur, des prestations et des paiements usuraires;

Qu'en effet, au lieu d'une expropriation forcée qui eût assuré un prompt remboursement, l'on voit en 1816 et 1817, dans l'espace d'environ une année, dix commandemens, indépendamment d'autres significations et d'une saisie brandon évidemment insuffisante;

Que dans le même espace de temps il intervint trois jugemens sur des oppositions moratoires qui n'avaient pas besoin d'être respectés;

Que trois huissiers différens furent chargés d'instrumenter contre Schmitt;

Qu'un nouveau décompte notarié eut lieu le 7 septembre 1817, lorsqu'il était si facile de défalquer d'une créance certaine les acomptes payés;

Que des cessions furent passées au profit de Hausser, qui, quoique créancier, en aurait déboursé la valeur en tout en en partie à son débiteur;

Ei que Hausser qui se prétend encore aujourd'hui créancier de 197 fr. 20 c., en vertu du titre de 1813, n'a depuis 1822, plus fait aucune espèce de réclamation;

Attendu qu'en comparant la date des paiements avec celle des actes signifiés, l'on voit que Schmitt a été chaque fois obligé à des sacrifices pour acheter sa tranquillité, manœuvre incessamment répétée;

Attendu que Schmitt épuisé a fini par élever des plaintes, et a, le 19 juillet 1823, sommé Hausser de comparaître au notariat Maugold, pour régler compte, se prétendant son créancier, sommation à laquelle Hausser ne déféra pas;

Attendu que si Schmitt a varié dans ses calculs, cela est indifférent, puisqu'une erreur peut toujours être rectifiée; que d'ailleurs les variations ne portent pas sur les caractères principaux des faits, mais seulement sur leurs accessoires, et s'expliquent naturellement par la circonstance qu'il n'était plus nanti des actes et que les faits renouent à quinze ans;

Attendu, quant aux cessions, qu'il est incontestable que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux, mais que ce principe ne s'applique qu'aux faits intrinsèques de l'acte, et non aux faits extrinsèques auxquels le notaire reste étranger; qu'à leur égard la preuve ordinaire est admissible; qu'ainsi quoique les cessions portent numération des espèces, cette numération n'en a pas moins pu n'être qu'une simulation, et le retrait de tout ou partie des fonds n'en a pas moins pu être opéré par Hausser, après la confection de l'acte et hors la présence du notaire, par suite de l'état d'oppression où se trouvait Schmitt, et ainsi que Hausser en avait l'habitude, d'après la procédure correctionnelle; qu'à cet égard de nouvelles présomptions graves, précises et concordantes surgissent de la cause;

Que des faits appartenant à cette contrée, enseignent que c'est principalement au moyen des cessions de créances que certains israélites consomment leurs exactions usuraires à l'égard de leurs débiteurs;

Que Hausser ne fera jamais croire qu'il a déboursé sérieusement, sans retrait postérieur le montant de ces cessions, lorsqu'il était créancier de Schmitt et dirigeait au même instant les poursuites contre son débiteur cédant;

Qu'il a été jugé par arrêt de la Cour d'Agen du 28 janvier 1821, qu'il y a usure lorsqu'un particulier débiteur cède une créance pour un prix inférieur à la somme cédée; lorsque néanmoins il garantit le paiement intégral de la créance; qu'il en doit être ainsi à fortiori lorsque le cédant est un débiteur poursuivi; qu'en fait Hausser recevant des créances hypothécaires s'est fait garantir la solvabilité présente et future des débiteurs cédés, et donner par le cédant des affectations hypothécaires considérables;

Que ce qui prouve qu'indépendamment du retrait il y a eu simulation du véritable prix de cession, c'est que ces prix sont infiniment supérieurs au taux réel des cessions à l'époque relative;

Que par la première cession Hausser n'aurait fait qu'un bénéfice d'un sou et demi par franc lorsque la somme cédée ne portait intérêt que du terme échû, et lorsqu'en 1817 il est de notoriété que dans cet arrondissement les transports de créances se faisaient de 20 à 25 centimes par franc;

Que ce qui dénote la mauvaise foi de Hausser, c'est qu'il a cherché à se faire payer deux fois cette même créance cédée, puisqu'après en avoir reçu le montant de l'un des débiteurs cédés, le nommé Joseph Wacker de Bouxwiller, porteur de ses quittances libératoires, il a déposé en janvier 1819 le même titre de créance en l'étude du notaire Desgrandchamp de Ferrette, pour être compris dans une délégation à faire entre les créanciers dudit Wacker;

Que par la seconde, le sieur Schmitt céda, avec sa belle-

mère, M. A. Ortscheid, avec garantie solidaire de la légitimité de la créance et de la solvabilité présente et future des débiteurs, une somme de 91 fr. 50 c. pour le prix de 545 fr., à compte duquel il aurait été payé 245 fr.; que les présomptions de simulation ou de retrait sont corroborées par la circonstance que la veuve Kempf figure dans ce contrat pour céder une créance de 450 fr., dont elle serait elle-même débitrice, suivant contrat de vente reçu le même jour 10 novembre 1818 par Desgrandchamp, rédacteur de l'acte de cession;

Qu'enfin, par la troisième cession du 16 février 1819, Schmitt a transporté à Hausser une créance de 797 fr. 97 c. due par Kempf en vertu d'un acte passé le même jour devant Desgrandchamp; que c'est en vain que Hausser a pris la précaution de faire déclarer à son débiteur que ce transport avait été fait au pair; que le mensonge de cette déclaration, la simulation de la numération des fonds ou le retrait postérieur ressortent de la seule circonstance qu'à la même époque Schmitt aurait encore été débiteur de Hausser d'une somme de passé 600 fr.; qu'il est incroyable que Hausser, créancier d'une somme aussi forte, se soit cependant déterminé à déboursier des écus sonnans à un débiteur qu'il poursuivait;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807, il doit être fait imputation sur le capital de tout ce qui a été payé au-delà du taux légal des intérêts; et que d'après les dispositions formelles dudit article et des art. 1376 et 1378 du Code civil, tout ce qui a été payé au-delà de la dette est sujet à restitution avec intérêts;

Attendu qu'il a été consacré par la jurisprudence et notamment par l'arrêt de la Cour royale de Nancy, confirmé en cassation, que, lorsque les Tribunaux se déterminent par des présomptions, la fixation du chiffre du trop payé doit se faire en égard à la moralité des parties, à leur position, à leurs antécédens et au degré de confiance qu'elles peuvent mériter, en corroborant cette fixation par la preuve supplétoire du serment;

Attendu qu'en adoptant cette base et en rejetant des comptes et débats, ce qu'ils peuvent présenter d'exagéré, il y a lieu de réduire la somme à restituer à 1000 francs, sauf l'affirmation;

Le Tribunal donne acte de ce qu'il a été satisfait à la partie préparatoire du jugement du 17 février 1832; ce faisant, sans s'arrêter à la demande incidente de Hausser qui est mal fondée, statuant sur la demande de Schmitt et y ayant aucunement égard, condamne Hausser à lui rendre et rembourser une somme de 1000 francs, à laquelle le Tribunal fixe les prestations et paiements faits au-delà de ce qui était réellement dû en vertu de l'acte de vente du 5 août 1815 et aux dépens; à charge par Schmitt d'affirmer à l'audience, parties présentes ou dûment appelées, qu'il a réellement payé à Hausser depuis 1813 jusqu'à ce jour ladite somme de 1000 francs en sus de ce qu'il lui devait légitimement.

Voici la copie de la circulaire du Consistoire israélite de Colmar, visée par le susdit jugement :

Colmar, 20 septembre 1852.

Le Consistoire israélite de la circonscription de Colmar, à Messieurs les rabbins, notables et commissaires surveillans de son ressort.

Ps. 15, v. 1 ETERN! Qui séjournera dans ton tabernacle? Qui demeurera sur la montagne sainte? v. 5. Celui qui ne donne pas son argent à usure.

Messieurs et chers confrères, Après tant d'exhortations de notre part, pour extirper le vice de l'usure, qui est en horreur à Dieu et aux hommes, et si sévèrement défendu par les préceptes de notre sainte religion, ainsi que par les décisions de l'assemblée du Grand-Sanhédrin; après ces exhortations, disons-nous, on ne peut apprendre qu'avec douleur, que plusieurs de nos co-religionnaires continuent de se livrer à cet odieux trafic, tantôt ouvertement, tantôt par des voies détournées, au moyen desquelles ils espèrent le masquer. Le Consistoire ne peut énumérer ces voies détournées que la fraude est dans le cas de multiplier; il se bornera à deux exemples, d'après lesquels les autres manœuvres pourront être appréciées.

Il y a usure, non seulement là où l'argent est prêté à un intérêt supérieur au taux légal; mais encore là où, 1° on reçoit au-delà de ce taux, des denrées ou valeurs quelconques, avant, lors ou depuis le prêt; 2° lorsqu'en prêtant au taux légal, on vend à une époque rapprochée, des bestiaux, des marchandises, des meubles ou des immeubles, dont le haut prix recèle l'usure sur les fonds fournis.

Au reste, sous quelques formes qu'elle croie parvenir à se cacher, le Consistoire saura la découvrir ainsi que la réprimer et faire réprimer.

L'usure doit exciter le mépris de tous les hommes de bien, et attirer l'animadversion du gouvernement; et les torts des individus sont d'autant plus graves, qu'ils peuvent rejaillir sur tout le peuple d'Israël.

Et dans quelles circonstances, Messieurs et chers frères, entend-on s'élever encore les trop justes plaintes contre l'usure? Lorsque le gouvernement a acquis tant de nouveaux droits à notre reconnaissance, en plaçant notre culte, dont il salarie les ministres, sur la même ligne que les cultes chrétiens; encourageant l'instruction primaire; et adoptant toutes les vues qui peuvent amener parmi nous une plus prompte et entière régénération. But si grand, si noble, et qu'il nous importe tant d'atteindre!

Hâtons-nous donc de répondre aux vœux et à l'espoir de ce gouvernement si sage, si paternel, et gardons-nous de payer par l'ingratitude, la bienveillance dont il nous a donné tant de preuves.

Non! le Consistoire n'encourra pas ses reproches, ni ceux des hommes de bien; on ne le verra pas se rendre coupable d'une lâche tolérance; il remplira un devoir sacré, en usant de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour mettre un frein salutaire aux manœuvres diversés des usuriers.

Aussi le Consistoire invite-t-il instamment Messieurs les rabbins, notables, commissaires surveillans, ainsi que tous les israélites bien intentionnés, qui respectent la parole de Dieu, et s'intéressent aux progrès de la morale et au perfectionnement de leurs co-religionnaires, à veiller avec soin pour découvrir les usuriers, et signaler au Consistoire les infractions qui auraient lieu à cet égard.

Le Consistoire mettra le magistrat en mesure d'exécuter les lois humaines, il se charge de venger les lois divi-

nes, par l'application des peines que portent les préceptes de notre sainte religion.

Les peines pour le coupable sont, qu'il ne peut plus:

- 1° Etre admis au nombre des dix pour les assemblées des prières;
- 2° Etre appelé à l'Ecriture sainte ou autres honneurs religieux;
- 3° Officier dans le courant de la première année du décès de son père ou de sa mère, ni au jour anniversaire de ces décès, ni dire la prière appelée CADISCH;
- 4° Lors de son décès, la confrérie, ni aucun israélite ne pourra s'occuper de son enterrement;
- 5° Il sera exclu de toutes sociétés religieuses et cessera d'être considéré comme membre de la communauté israélite. Aussitôt que ces exclusions auront été prononcées, elles seront publiées dans toutes les synagogues de la circonscription.

Nous vous prions, Messieurs et chers frères, de donner à cette circulaire la plus grande publicité.

Nous invitons en particulier MM. les notables à faire parvenir au Consistoire dans le plus bref délai une liste des israélites de leurs rayons respectifs, les plus recommandables par leur capacité et leur intégrité, afin qu'il puisse y être formé des commissions de surveillance dans toute l'étendue de notre circonscription.

Nous vous prions, Messieurs et chers frères, d'agréer l'assurance de notre considération très-distinguée.

Simon CAHEN, grand-rabbin, président; Nathan - Levy SCHÖENGRUN, Mayor; MANHEMER, ISAAC HIRTZ, Léopold PRICARD.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEFEVRE — Audience du 9 décembre 1833.

Affaire du Charivari. — Modification importante à l'arrêt de la Cour d'assises de Paris.

La Cour d'assises de Versailles, saisi par un renvoi de la Cour de cassation, avait à prononcer aujourd'hui, en l'absence du jury, sur le délit d'infidélité dans le compte-rendu des débats de l'affaire du coup de pistolet, dont le Charivari était prévenu.

On se rappelle que M. Cruchet, gérant de ce journal, avait été condamné à un mois de prison et 5000 d'amende, et qu'il avait été interdit, pendant un an, aux éditions dudit journal, de rendre compte des débats judiciaires.

Après le réquisitoire de M. Salmon, procureur du Roi, M<sup>e</sup> Bethmont, avocat, a présenté la défense de M. Cruchet, gérant du journal le Charivari, et dans une plaidoirie calme, incisive et surtout adroite et spirituelle, a soutenu qu'il n'y avait dans l'article, ni mauvaise foi ni insulte, et que dès-lors il n'y avait pas délit.

La Cour, après cinq quarts d'heure de délibération, attendu que l'article incriminé contient un compte-rendu, que ce compte-rendu est infidèle, qu'il est rédigé de mauvaise foi et injurieux pour les magistrats, a condamné Cruchet aux mêmes peines déjà prononcées par la Cour d'assises de la Seine. Un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et interdiction pendant un an de rendre compte des débats judiciaires.

Nous ferons connaître le texte de cet arrêt, dont les motifs sont différens de ceux de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

### COUR D'ASSISES DE SAINT-OMER.

Audience du 4 décembre.

L'EX-MARÉCHAL-DÈS-LOGIS ET LES CONFRÈRES DE SAINT-LÉONARD.

Dès l'ouverture de l'audience, tous les yeux sont fixés sur l'accusé dont l'état de souffrance excite un vif intérêt. Il monte sur l'estrade, aidé par deux confrères de la société hospitalière dite de Saint-Léonard, qui se placent à côté de lui. L'infortuné paraît être en proie à une maladie cruelle; il se nomme Bessart, ex-maréchal-des-logis au 9<sup>e</sup> chasseurs.

Cet accusé offre l'exemple de l'influence que peut avoir sur la vie entière un seul instant d'erreur, un moment d'irréflexion, ou même quelques paroles prononcées légèrement.

Bessart servait avec distinction dans son régiment, ses chefs, satisfaits de sa conduite, lui firent apprendre à lire et à écrire afin de lui donner les galons de maréchal-des-logis, et ce grade il l'avait obtenu.

Le 9<sup>e</sup> chasseurs étant en garnison à Arras, Bessart y fit la connaissance d'une fille publique et s'y attacha tellement qu'il l'emmena avec lui à Aire, lorsqu'en 1850 le régiment vint y tenir garnison.

Dans le courant de mai 1850, plusieurs vols de linge avaient été commis dans divers jardins de la ville d'Aire, et tout indiquait que l'enlèvement avait eu lieu à l'aide d'escalade.

Une partie des effets volés fut retrouvée en la possession de la fille Isambard, maîtresse de Bessart: «Malheureuse! lui dit-il alors, avec toutes tes cascades tu nous mettras dans l'embarras.» Et cependant Bessart n'apercevait pas toute la portée de ce qu'il allait dire, lorsque bientôt il ajouta en présence de témoins: «Qu'on n'ait rien à reprocher à cette fille, car c'était lui qui avait acheté ces effets à Arras pour les lui donner.»

Soit qu'on eût fait apercevoir à Bessart l'inconséquence de ces paroles, soit qu'il y eût réfléchi, il déserta le soir même et gagna la Belgique.

La fille Isambard fut traduite aux assises de 1850 et fut acquittée; la fuite de Bessart faisant poser sur lui



tout le poids du crime, il fut condamné par contumace. Son existence en Belgique fut marquée par diverses vicissitudes : toujours dominé par l'ascendant que la fille Isambard exerçait sur son esprit, Bessart écrivait de la prison de Bruxelles au parquet de Saint-Omer que sa maîtresse n'était point coupable des vols dont elle était accusée, et cette fois changeant sa première version, il affirmait avoir trouvé le paquet de linge dans une des cours de la caserne et l'avoir ensuite déposé chez cette fille.

Rentré en France au mois d'avril dernier, Bessart fut arrêté par la gendarmerie au moment où, selon la défense, il se rendait à Saint-Omer pour y purger sa contumace.

M. Bachelet est chargé de cette défense, et fait ressortir avec succès toute la fatalité qui s'est attachée à la conduite de son client dans cette affaire; rien n'indique, selon l'avocat, que deux chemises vendues par Bessart, aient fait partie des effets volés; il affirme avoir acheté ces chemises, on doit le croire jusqu'à la preuve du contraire, et ce n'est point assez du témoignage de deux femmes qui croient avoir reconnu il y a trois ans, l'identité de ces effets, pour établir une certitude fatale à l'accusé, en l'absence de ces pièces de conviction; d'ailleurs, les vols ont été commis pendant quatre nuits successives, et il est notoire qu'un sous-officier, soumis à la rigueur de la discipline militaire, n'aurait pu s'absenter de la caserne pendant quatre nuits de suite, et il défie l'accusation d'annoncer cet *alibi* contre lequel il n'existe pas d'information au procès.

Pendant le cours des débats, les confrères de Saint-Léonard n'ont point quitté l'accusé et se tiennent prêts à lui donner tous les soins que réclame son état de souffrance; de temps en temps ils lui font prendre un peu de vin. Le zèle charitable de ces citoyens mérite les éloges de tous les amis de l'humanité.

Le jury répond négativement aux douze questions qui lui sont soumises; la Cour prononce l'acquiescement de l'accusé, et un mouvement de satisfaction se manifeste dans l'auditoire; la physionomie du moribond s'anime par l'émotion qu'il éprouve en essayant quelques paroles de remerciement, et il sort de la salle appuyé sur ses généreux soutiens.

## OUVRAGES DE DROIT.

DES FONCTIONS D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE; par M. de Molènes, procureur du Roi à Auxerre.

M. de Molènes n'est point un de ces jurisconsultes qui épuisent leurs veilles pour discuter savamment des théories quelquefois inapplicables, c'est ce qu'on appelle un *homme-pratique*. Livré par ses fonctions à une étude toute spéciale de nos lois criminelles, il n'y a pas recherché uniquement les moyens de fortifier l'action du ministère public, ou, comme quelques criminalistes moroses, il n'a pas vu que l'impuissance de la loi devant les excès de la société; tous ses écrits prouvent au contraire qu'il a apporté dans ses études les idées d'un esprit éclairé, et surtout d'un esprit animé par une excellente philanthropie.

Il a d'abord réclamé pour les *peuvres gens*, et le premier écrit qu'il a publié était en faveur de leur *liberté individuelle*. Plus tard il a livré au public un ouvrage plus important, ayant pour titre: *De l'Humanité dans les Lois criminelles*, dans lequel il signalait avec énergie l'injustice et la barbarie de notre Code pénal de 1811, sur l'exposition, la fleuriture et la mise en surveillance. Rendons-lui grâce; ses tableaux, pleins d'une affreuse vérité qu'il était en position de connaître parfaitement, n'ont peut-être pas peu contribué aux dernières modifications de notre législation pénale.

Homme laborieux et infatigable, il vient encore de servir le pays en publiant l'ouvrage que nous annonçons en ce moment: c'est un manuel indispensable à tout officier de police judiciaire qui voudra remplir *sagement et légalement* ses fonctions.

Il ne faut pas confondre ce Manuel avec plusieurs recueils incomplets, et publiés sans esprit de critique. C'est au contraire une discussion judicieuse et un résumé fort exact des lois dont l'officier de police judiciaire peut avoir à faire l'application. L'auteur discute surtout avec soin les deux actes les plus importants de l'instruction criminelle, les *visites domiciliaires* et les *arrestations préventives*.

Malheureusement, même sur des matières qui concernent les droits les plus précieux, la liberté et l'honneur, notre législation n'est ni complète, ni uniforme, ni positive. Aussi pourrait-on critiquer certaines doctrines dont la légalité paraît plutôt appuyée sur d'ingénieux raisonnemens, que sur la disposition bien textuelle de la loi.

Mais l'effet de toute solution qui autorise un acte hostile à la liberté du citoyen, étant toujours mitigé par des conseils de prudence dans l'exécution, la critique est désarmée par les explications de l'auteur, dans lesquelles il signale les cas rares où il faut mettre à exécution les mesures rigoureuses; il rappelle le respect dû au domicile et à la personne de chaque citoyen, il explique les précautions à prendre pour éviter la moindre apparence d'illégalité ou de vexation.

Enfin, il termine en posant comme base de la conduite de tout officier de police judiciaire, deux grands principes difficiles à concilier, et qui cependant doivent marcher constamment sur la même ligne: «Garanties pour la vindicte publique, c'est-à-dire pour la sûreté générale à l'égard des malfaiteurs de toutes les classes. Garanties pour la liberté individuelle, c'est-à-dire pour la sûreté personnelle de chaque citoyen à l'égard du pouvoir.»

A toutes les règles qu'il fait découler de ces deux principes, il veut un complément indispensable, et ce complément consiste à exiger dans chaque officier de police judiciaire, *activité et impartialité, vigueur et prudence, zèle pour le bien public et respect pour les droits privés.*

Déjà chaque maire du département de l'Yonne est porteur de ce Manuel, et il serait à désirer qu'il fût également connu de tous les officiers de police judiciaire de toute la France. Combien verrait-on cesser d'actes arbitraires, dus souvent à l'ignorance honteuse de certains agens du pouvoir!

## JUSTICE COLONIALE.

M. Dupin, procureur-général, dans son discours de rentrée, a signalé les immenses bienfaits qui résultaient de la jurisprudence de la Cour de cassation, relativement à l'organisation coloniale.

La colonie de Bourbon se trouve malheureusement privée de l'immense bienfait du recours en cassation, par l'effet d'une ordonnance de la restauration en date du 30 septembre 1827, œuvre du triumvirat de MM. Villèle, Corbière et Peyronnet.

Il est arrivé que non seulement les habitans de cette colonie, mais encore des enfans de la France, arrêtés dans ses ports, ont été jugés par un Tribunal d'exception, sans jurés, qu'une peine extra-légale a été prononcée, et qu'il n'existe de recours qu'à la clémence du Roi. Voici le fait :

Divers matelots composant l'équipage du navire de commerce l'*Alexandre*, de Bordeaux, se sont livrés, en mer, à des voies de fait et à une insubordination envers leur capitaine, qui les rendait passibles d'une peine correctionnelle. Traduits devant la Cour d'assises, sciant à Saint-Denis, dans l'île de Bourbon, ils excipèrent de ce qu'ils étaient Français et justiciables exclusivement des Tribunaux de la métropole. Les magistrats de la colonie ont fait comme les conseils de guerre de l'état de siège, ils ont rejeté *formâ negandi*, en n'y statuant pas, l'exception d'incompétence; et, procédant au fond, ils ont prononcé, par arrêt du 10 janvier dernier, une peine de 10 ans de travaux forcés contre un jeune matelot âgé de 19 ans, et contre un ouvrier âgé de 20 ans, et de 5 ans de travaux forcés contre deux autres matelots.

Voici le fait tel qu'il est qualifié par l'arrêt :

Considérant que les quatre sont coupables d'avoir ensemble et de complicité employé la violence envers le capitaine Teyssot pour arriver à la destruction de son procès-verbal, constatant des délits commis à son bord;

Que les mêmes sont coupables d'avoir commis une rébellion à main armée et de plus de deux personnes contre ledit capitaine.

La rébellion dont il s'agit n'emporte que la peine de la réclusion.

A l'égard de la destruction du procès-verbal constatant divers délits de vol commis à bord, elle n'était punissable d'une peine aussi grave, qu'autant que l'enlèvement aurait eu lieu par violence dans un dépôt confié à la foi publique.

Si les accusés avaient été jugés en France, ils n'auraient pas subi une condamnation aussi forte; leur jeunesse aurait milité pour eux devant un jury qui aurait pu déclarer des circonstances atténuantes.

Enfin, ce qui nous paraît plus grave, ils étaient métropolitains; le crime n'avait pas été commis sur le territoire colonial; ils n'étaient justiciables à aucun titre de la justice locale.

S'il y a un motif pour interdire aux habitans des colonies si éloignées le recours en cassation, il n'en existe aucun dans le cas qui nous occupe; il y a là une grave usurpation de pouvoir qui doit fixer l'attention de M. le ministre de la marine.

## SUR LE PALAIS-DE-JUSTICE DE SAINT-LO.

Saint-Lô, 1<sup>er</sup> décembre 1855.

On a long-temps admiré, à Paris, l'activité de l'ouvrier de l'arc-de-triomphe de l'Etoile. Il paraît qu'il est venu se reposer de ses longs travaux à Saint-Lô, et nous sommes portés à penser que c'est lui qui est chargé de mettre la dernière main au Tribunal nouveau.

Oui, Saint-Lô a un Tribunal nouveau. Seulement, la question est de savoir quand on s'en servira. Si l'on attend que l'ancien écrase ses habitués, ce qui déjà a manqué d'arriver deux fois, on pourrait ne pas attendre long-temps; car il est curieux le Tribunal de Saint-Lô, plus curieux que la tour de Pise qui penche depuis des siècles. D'abord, figurez-vous une salle des Pas-Perdus dont le plancher troué, laisse une large communication avec les caves: à la suite, une salle d'audience dont le plafond est soutenu par douze potences fort peu édifiantes en lieu pareil. Ce qui est plus curieux encore, ce sont les archives. Figurez-vous un grenier où les vents se livrent bataille par douze croisées sans volets ni vitraux. Là, les registres de l'état civil, les minutes, les actes de toute espèce, comme dans l'ancre de la Sybille, dansent une contredanse sans fin. Nous parlons toutefois de ce qui échappe aux atteintes des rats et de l'humidité.

Au-dessous de ce galetas impossible à décrire, sont deux mauvaises chambres où siègent le procureur du Roi et le juge d'instruction, au milieu d'une atmosphère de fumée. Et quand les justiciables échappent à grand-peine à cette asphyxie imminente, leurs yeux affaiblis par les pointes aigues de cette fumée, ne leur permettent pas toujours de descendre, sans encombre, un escalier en échelle, taillé à pic sur le modèle de celui du peintre.

Le greffe est digne du reste. Dans un étroit appartement, où sont entassés les employés avec un poêle en tôle, se trouvent la table du greffier, la table des expéditionnaires, le bureau des commis, et c'est au milieu de tout cela que les avocats et les avoués et leurs cliens sont obligés de se caser comme ils le peuvent lorsqu'ils ont quelque recherche à faire: encore faut-il observer que pour tout ce monde-là il y a deux chaises et un fauteuil à bras, le tout défoncé et portant jadis sur quatre pieds.

On pourrait croire le tableau chargé: nous en appelons à tout voyageur assez mal avisé pour aller se risquer dans ce Palais-de-Justice d'un nouveau genre.

Et quand on songe que l'on s'obstine à rester dans une paille ruine, lorsque le Tribunal nouveau est tout prêt, on se demande avec humeur d'où vient l'obstacle.

Il vient, dit-on, du transport des archives? Eh bien! qu'on les transporte; mais il faut des précautions attendu qu'elles sont dans un pitoyable état et que le greffier doit se mettre en sûreté? D'accord; mais s'il est vrai que le greffier en ait référé depuis plusieurs mois au procureur du Roi, puis au procureur-général et que ce dernier ait gardé le silence, faudra-t-il s'adresser au ministre, et après lui à la Chambre des députés pour obtenir une loi qui décrète une commission extraordinaire de maîtres des requêtes, chargée de présider au transport à 400 pas loin, de quelques sacs de papiers? S'il faut tout cet emballage, que du moins, M. le procureur-général veuille bien s'en occuper et dire ce qu'il faut faire; on s'y conformera. Peut-être M. le procureur-général en a-t-il, à son tour, référé au ministre. En ce cas, à quel saint nous vouer? Car à l'approche de la session des Chambres, nous pensons que M. le ministre a bien autre chose à faire que de s'occuper des archives d'un petit Tribunal bas-normand. Aussi les plus hardis parieurs osent-ils à peine assurer que le Tribunal sera livré au public à Pâques prochain; le plus grand nombre parie pour la Saint-Jean. Pour mon compte particulier, je déclare que je ne parie pas du tout, et que je croirai à l'ouverture du Tribunal seulement quand je verrai les magistrats rendant la justice sur leurs sièges.

Disons maintenant quelques mots de la création d'une seconde section. Lors de la discussion du dernier budget, M. Havin démontra à la tribune la nécessité de cette mesure. M. le garde-des-sceaux s'empressa de déclarer qu'il avait reconnu cette nécessité depuis long-temps (jamais un ministre n'est pris au dépourvu), et que l'ordonnance était prête. Elle n'a paru cependant qu'au mois de juin. Et que porte-t-elle? Elle déclare qu'il y a urgence et elle pose en principe qu'il y aura une seconde section. Mais on attend encore la composition du personnel. Il paraît que le seul obstacle est l'obstination d'un juge suppléant (non rétribué) qui est hors d'état de s'occuper d'affaires, et qui, depuis plusieurs années, ne paraît pas aux audiences. Cependant, il ne veut donner sa démission qu'autant qu'on lui assurera une pension. On est d'accord sur la quotité. Seulement, le ministre prétend ne pouvoir donner qu'un secours ordonné chaque année, et lui, il exige que sa pension soit fixée d'une manière invariable jusqu'à sa mort. Voilà le grave sujet des négociations depuis six mois. Le ministre connaît parfaitement tous ces détails et d'autres encore que je supprime, et rien ne marche. Comme il s'agit ici de diplomatie, je me résume. Je me contenterai de rapporter un bruit généralement répandu, c'est que M. le ministre a nommé une commission chargée de s'entendre avec l'ouvrier de l'arc-de-triomphe sur les moyens d'ajouter dans le plus bref délai cette *seconde Chambre* à notre Tribunal. On a donc quelque raison d'espérer que dans quatre ou cinq ans au plus la seconde section sera installée. En attendant, l'arriéré, qui se compose d'au moins 2,000 affaires, augmente au lieu de diminuer, et en voyant la fatalité qui poursuit notre malheureux arrondissement, 20,000 plaideurs se donnent à tous les diables en faisant toutefois une large part de leurs bénédictions à qui de droit. J'ai l'honneur de faire chorus avec eux, et je finis en disant: *Amen*, ainsi soit-il.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La police de Marseille a été sur pied lundi de très grand matin; il ne s'agissait rien moins que de protéger les ouvriers génois employés dans les fabriques de savon, contre les prétentions des ouvriers français, qui voulaient les empêcher de travailler. Pour cette fois la police avait été avertie par les provocateurs eux-mêmes, car une circulaire adressée par ceux-ci à tous les fabricans demandait avec augmentation de salaire, l'expulsion des ouvriers étrangers. Il paraît que les mesures prises par l'autorité, et peut-être bien de sages réflexions, leur ont inspiré des sentimens plus amis de l'ordre et de la liberté. Aucune violence n'a été exercée contre les ouvriers génois, et les travaux n'ont point été interrompus.

— André Gour, maître de danse à Pézenas, âgé de 80 ans, comparait le 28 novembre devant la Cour d'assises de Montpellier, comme accusé d'assassinat sur la personne de sa femme âgée de 66 ans.

Le 1<sup>er</sup> juin dernier, à huit heures du matin, la fille de l'accusé, mariée depuis près d'une année, se rendait, selon sa coutume, à la demeure paternelle, rue Gaugan, au 1<sup>er</sup> étage; portes et fenêtres, tout était fermé; elle frappa, et aucune voix ne se fit entendre dans l'intérieur; elle appela un serrurier, qui force l'entrée, et au même instant on aperçoit sur le parquet de la première pièce servant de cuisine, le cadavre de la dame Aguière, femme Gour, tandis que Gour, dans l'appartement voisin, étendu dans son lit, présentait au cou une large blessure, d'où le sang ruisselait en abondance; un rasoir teint de sang était placé sur une chaise à côté du lit; deux amas de sang, communiquant l'un à l'autre par une trainée, existaient au-dessous et au pied de ce même lit; draps, couvertures, pailasse, le sang avait tout pénétré; quelques traces se faisaient apercevoir aussi sur les draps du lit de la dame Gour, dans une chambre contiguë à celle de son mari; un compas ouvert et ensanglanté fut trouvé sur le parquet, dans la ruelle.

Gour était atteint depuis long-temps d'une monomanie jalouse que son grand âge et celui de sa femme n'avaient pu guérir. Cinq jours avant la catastrophe, sa femme



avait cessé de partager le lit commun; elle couchait dans une chambre contiguë à la sienne; mais le vieux jaloux avait brisé un crochet en fer qui fermait une porte établissant communication entre les deux chambres.

Les débats de cette affaire ont été très-animés et ont souvent excité le plus vif intérêt: l'affluence des auditeurs était grande.

L'accusation était soutenue avec talent, dignité et me sure par M. Parès, avocat-général.

Défendu par M<sup>e</sup> Fraisse, avocat, et déclaré coupable d'assassinat, avec des circonstances atténuantes, Gour a été condamné à 10 ans de reclusion sans exposition.

— On écrit de Saint-Palais :

« Un déplorable événement vient d'avoir lieu dans notre petite ville. Le nommé Hospital, paysan d'Ostabat, se présenta dans un état presque complet d'ivresse, à l'Hôtel des Voyageurs, demanda à grands cris du vin, qui lui fut refusé, apostropha des soldats du 19<sup>e</sup> de ligne de la manière la plus injurieuse, et se conduisit de telle sorte qu'il se fit mettre à la porte par le maître de l'hôtel et l'un de ses valets. Un traitement pareil rendit Hospital furieux; il rentra deux fois dans l'auberge et deux fois il fut pris à bras le corps par le même domestique et rejeté dans la rue. Ah! tu vas recevoir un coup de couteau, cria-t-il la dernière fois, et s'élançant aussitôt sur le domestique qui se trouvait encore sur le seuil de la porte, il lui enfonça son couteau dans le ventre.

« Presque au même instant, une fille de l'hôtel vint à passer, et Hospital la renversa d'un coup de poing. Il fuyait, mais arrêté par plusieurs personnes, témoins de ce qui venait de se passer, il fut fouillé et on trouva dans la poche de son pantalon le couteau ensanglanté dont il s'était servi. On craint que la blessure du malheureux domestique de l'Hôtel des Voyageurs ne soit mortelle. Hospital est, d'ailleurs, un cultivateur d'Ostabat sur le compte duquel, à ce qu'on assure, on n'avait élevé jusqu'à ce jour aucun reproche; il est de plus père de sept enfants. Le matin honnête homme, et le soir meurtrier!... Quelques heures d'ivresse suffirent ainsi au Basque pour franchir l'abîme immense qui sépare le crime de la vertu. »

— On écrit de Cholet, 6 décembre :

« Hier jeudi, M. le sous-lieutenant Béquet, du 40<sup>e</sup>, qui commande le détachement de Saint-Georges, remarqua dans ce bourg deux hommes qui lui parurent suspects; il les fit surveiller et suivre par quelques-uns de ses soldats, qui les virent entrer dans la métairie du Verger, dépendant de la commune des Gardes. Les soldats s'emparèrent de ces deux hommes nommés Denéchaire, réfractaire et chouannant depuis un an, et Gougeon, réfractaire de la dernière année. Ils les conduisirent au poste des Gardes et les emprisonnèrent dans une chambre haute, après avoir pris la précaution de les attacher. Gougeon, étant parvenu à se délier, sauta par la croisée, élevée de 20 pieds, et se sauva. Denéchaire vient d'être amené à Cholet où il est écroué. »

— On lit dans un journal de Poitiers, du 6 décembre :

« Vendredi dernier, un convoi de condamnés est parti de la prison de Nantes pour être dirigé, par la route de Brest, sur diverses destinations. A trois lieues de Nantes, entre Sauteron et le Temple, le sieur Tandé, condamné militaire, est parvenu à se débarrasser de ses fers et à prendre la fuite.

« Un peu plus loin, un échappé du bagne de Brest voulut imiter Tandé; mais l'escorte de gendarmerie,

avertie de son insuffisance par l'heureuse audace de ce jeune homme, venait de recevoir un renfort de six fantassins, et la tentative du forçat lui devint fatale; car à l'instant où il venait de prendre sa course pour se sauver, une balle l'étendit mort sur la place. »

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

— On a remarqué, comme nous l'avons dit hier, sur le cadavre de Guibert, assassiné rue de la Paix, les traces d'une blessure récente, située non point à la main, mais à la partie gauche de la poitrine et au bras du même côté. Voici l'explication que Guibert en avait donnée quelques jours auparavant à une personne digne de confiance.

Irrité des articles injurieux qu'un journal avait publiés contre lui à plusieurs reprises, Guibert demanda raison à celui des rédacteurs qu'il supposait l'auteur de ces articles. Un duel eut lieu. Guibert blessa légèrement son adversaire d'un coup d'épée. Le témoin de celui-ci provoqua Guibert à son tour. On prit des pistolets, et Guibert reçut une balle qui lui traversa le bras et pénétra dans la poitrine. Il était à peine rétabli de cette blessure, lorsqu'il a succombé sous les coups d'un assassin.

— Le sieur Feret, peintre-décorateur, est prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation, dans son logement, impasse de la Grosse-Tête.

M<sup>e</sup> Moulin, son défenseur, s'attache à démontrer que s'il est vrai que le sieur Feret ait donné chez lui des représentations dramatiques, il n'entendait aucunement en faire une affaire de spéculation sur le public. L'intention du prévenu n'était que d'offrir à ses amis et connaissances des soirées récréatives et absolument gratuites. Les billets d'invitation n'étaient soumis à aucune rétribution préalable, et tout se passait à la plus grande satisfaction du public et des acteurs, également amateurs, lorsque, entre la représentation de la *Marraine* et de la *Courte-Paille*, intervint M. le commissaire de police, qui dressa son procès-verbal. M<sup>e</sup> Moulin ne reconnaît dans tout cela aucun des caractères du délit imputé au prévenu, et s'appuie de la jurisprudence constante du Tribunal, qui a déjà prononcé huit jugemens d'acquiescement dans l'espèce; il rappelle deux arrêts favorables de la Cour.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, se fondant sur la violation des décrets de décembre 1807 et du 13 août 1811.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et motivant son jugement sur ce qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats que le sieur Feret ait ouvert un théâtre au public moyennant rétribution, le renvoie purement et simplement de la plainte, sans amende ni dépens.

— Un boulanger et sa pratique viennent vider leur querelle aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

La pratique: Je me plains, M. le président, que monsieur m'a battu comme plâtre, pour quelques misérables sous que je lui devais.

Le boulanger: 5 fr. 12 sous, depuis plus de quinze mois.

La pratique: Je n'avais pas d'argent, et je vous ai offert quatre lapins.

Le boulanger: Ils étaient trop maigres, vos lapins. (On rit.)

M. le président, au plaignant: Bref, vous avez été battu?

La pratique: Oh! certainement: demandez plutôt à la bergère.

On introduit la bergère, qui dépose ainsi: Gardant mes moutons, j'ai vu ce monsieur (designant le prévenu) qui battait ce monsieur (designant le plaignant).

Cela dit, la bergère se retire.

Le boulanger: On ne vous dit pas que le plaignant fouçait sur moi la lame nue.

La pratique: Vous ne dites pas non plus que vous vouliez me prendre mon râteau.

Le boulanger: C'était en gage de ce que vous me deviez; quant aux coups que je vous ai donnés, montrez-les, si vous pouvez: je ne frappe pas un homme que je ne le marque.

Le plaignant ne juge pas à propos de montrer les coups, mais il exhibe un certificat de médecin en bonne forme.

Le Tribunal condamne le boulanger à 20 fr. d'amende et à 80 fr. de dommages-intérêts envers sa pratique.

— *L'introduction à la Procédure civile* de M. Pigeau, ancien professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Paris, est un livre dont l'excellence est attestée par le succès de quatre éditions. Cet ouvrage renferme en quelque sorte la philosophie de cette partie de la science du droit, qu'on avait cru jusqu'alors ne devoir jamais sortir des bornes étroites d'un formulaire, ou de la poussière d'un manuel indispensable de tous ceux qui désirent, avant de se livrer à l'étude du Code civil, acquérir les notions générales de la procédure, et de ceux qui ont besoin de graver d'une manière claire et facile dans leur mémoire, ces mêmes notions pour les reproduire ensuite, soit dans la pratique, soit dans les écoles. La cinquième édition qui vient de paraître, a été revue, corrigée, et augmentée par M. Poncelet, avocat à la Cour royale et professeur à la Faculté de droit de Paris: 1<sup>o</sup> d'un appendice renfermant la procédure devant la justice de paix et les Tribunaux de commerce; 2<sup>o</sup> d'un formulaire renfermant les modèles des actes les plus usuels de la procédure, suivis d'un tableau synoptique. Enfin, l'ouvrage est terminé par l'indication des matières sur lesquelles la Faculté de droit de Paris a jugé que devait principalement porter l'examen à subir par les élèves sur la procédure civile. — Un vol. in-8<sup>o</sup>, prix: 6 fr., chez Joubert, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, au coin de celle de Cluny.

— *Le Dictionnaire biographique pittoresque* justifie chaque jour de plus en plus le succès qu'il a obtenu. C'est à la fois grâce aux portraits dont il est orné et à la modicité de son prix, un livre de luxe et une publication populaire. (Voir notre numéro d'hier.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE JOURNAL DES FEMMES publie, indépendamment de son édition hebdomadaire, une édition nouvelle à 6 fr. par trimestre, c'est-à-dire 13 cahiers réunis en trois livraisons, ce qui réduit l'abonnement à un prix moins élevé que celui de toutes les publications à 6 fr., en 12 cahiers par année, une gravure de mode accompagne chaque livraison. Rien n'est changé à la publication de l'édition hebdomadaire; le prix en reste fixé à 15 fr. par trimestre; elle paraît chaque samedi par cahiers grand in-8<sup>o</sup>, accompagnés toujours d'une lithographie d'un de nos meilleurs artistes. Ce journal, le premier en ce genre, et rédigé par des femmes elles-mêmes, mérite tout leur intérêt, puisque, réunissant dans un cadre varié tout ce qui fait honneur à leur talent, il devient pour elles un recueil littéraire de modes, de théâtres, de curiosités, etc. Les abonnements pour les deux éditions partent du 1<sup>er</sup> novembre, et il existe quelques exemplaires des dix-huit premiers mois au prix de 15 fr. par trimestre. On souscrit chez DUCESSE, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 55; et chez Louis JANET, libraire, rue Saint-Jacques, n. 59.

# REVUE RÉTROSPECTIVE,

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE DOCUMENTS INÉDITS.

I<sup>er</sup> NUMÉRO. — Octobre 1833. — I. Mémoires de l'abbé BLACHE, ou Histoire d'une conspiration des Jésuites contre la vie de Louis XIV et du dauphin (1<sup>re</sup> partie). — II. Passages retranchés des Mémoires de Lauzun. — III. L'Opéra sous Charles IX. Lettres-patentes de fondation en 1570; règlement de police. — IV. De l'ancienne Constitution française. Lettres de M. de Lamoignon à l'abbé Maury. — V. Madame de Sévigné, par MIRABEAU. — VI. Poésies galantes de Huet, évêque d'Avranches, et réponse de M<sup>me</sup> de Montespan. — VII. Intrigues pour le Secrétariat perpétuel de l'Académie française en 1783.

On s'abonne à Paris, à l'imprimerie de FOURNIER, rue de Seine, n<sup>o</sup> 44. Prix: un an, 44 fr.; six mois, 23 fr.; trois mois, 12 fr. — 50, 26, 14 fr. pour la province; 56, 29, 16 fr. pour l'étranger.

II<sup>e</sup> NUMÉRO. — NOVEMBRE 1833. — I. Mémoires de l'abbé BLACHE (Suite). — II. Les Filles du Régiment, par LEMONTY. — III. Extraits des registres du Parlement sous Charles V et Charles VI. — IV. Correspondance galante de FLÉCHIER. — V. Détenation du marquis de SADE. — VI. Note biographique sur V. JACQUEMONT. — VII. MÉLANGES. — Le Dictionnaire de Boiste et la police impériale. — Suppression de la charge de nain du Roi. — Sonnet de Ronsard sur la Société de Jésus. — Maison natale de Molière, etc., etc.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le neuf, il a été formé une société de commerce en commandite entre JACQUES-STUART MEURY, dit BERTIN, employé, demeurant rue Saint-Germain-L'Auxerrois, n. 90, à Paris, qui commencera le premier janvier prochain, et finira le premier janvier mil huit cent quarante, sous la raison BERTIN et Co. Ledit BERTIN est seul gérant et a seul la signature sociale. La mise de fonds est de cent mille francs, dont quatre-vingts par le commanditaire, et vingt par le sieur BERTIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD,

Avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive le dimanche 29 décembre 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, heure de midi, d'une MAISON et jardins sis à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 88. — La maison se compose d'un principal corps de logis, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés. De divers bâtiments, cours, hangar en aile à gauche, à droite et dans le fond. Le premier jardin, clos de murs, partie sans culture, partie plantée de fleurs et d'arbustes: le deuxième jardin, clos de murs avec sortie sur la rue de l'Orangerie, est disposé tant en parterre et potager qu'en jardin. Revenu environ: 2,600 fr. — Mise à prix: 22,700 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Simonnet, avoué collicitant, rue du Petit-Reposoir, 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarre, rue du Faubourg-du-Temple, 4.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> CLÉMENT,

avoué à Melun (Seine-et-Marne).

Vente judiciaire en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Pierson, notaire à Melun, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE, bâtiments de service, jardin anglais, potager, clos planté de vignes; bois de trois arpens cinquante perches contigu au jardin, fonderie et autres dépendances, appelée LE COUDROY, sise commune de Maincy, à une demi-lieue de Melun, dépendant de la succession de feu le colonel Johnson. Cette maison offre une résidence d'été des plus agréables; la distribution de l'appartement est moderne et commode. Le jardin et le potager sont très bien plantés. Les bâtiments sont en bon état. L'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1834. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 26 janvier 1834, sur la mise à prix de 25,560 fr. 80 c., montant de l'estimation. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, Et pour connaître les charges, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Clément, avoué poursuivant, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, à Melun; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pierson, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Rabourdin, aussi notaire à Melun, présent à la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON d'un bon rapport et dans un parfait état, sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33.

## NOUVEAUTÉS, OBJETS D'ARTS.

M. JEANNE, élève de Giroux, réunit dans son magasin un assortiment complet et des plus variés en articles de maroquinerie, tels qu'albums, buvards, carnets, portefeuilles-nécessaires, boîtes d'aquarelle, à thé, à gants, etc., etc. On y trouve aussi une collection de dessins en porte-feuille de nos premiers artistes, et un choix de lithographies coloriées. — Etabli depuis plusieurs années, ses constants efforts pour plaire, et la modicité de ses prix, lui assurent des droits à la confiance publique. Aussi son magasin devient-il le rendez-vous de la bonne société qui vient y faire ses emplettes. Collage de dessins, encadrements en tous genres, fournitures de bureaux. MAGASIN AU 4<sup>e</sup>. — OBJETS D'ÉTRENNES. 68, PASSAGE CHOISEUL.

## LUXE ET ÉCONOMIE.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18. NATTER, tient magasin spécial des incomparables Chandelles sébaclaires, si avantageusement connues, à 4 fr. 40 c. Chandelles alcooliques sèches, même dans les grandes chaleurs; leur durée est d'un cinquième; de plus que celles ordinaires, le prix n'est que de 40 centimes en plus; et toutes sortes de bougies et chandelles de l'invention de MÉRIJOT, breveté.

## VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Avec les SERRE-BRAS perfectionnés et les TAF-FETAS rafraichissants LEPERDRIEL, l'entretien des vésicatoires et des cautères, est propre, commode, économique, sans démangeaison, ce sont les seuls moyens approuvés et recommandés. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAF-FETAS, 4 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 4 fr. 25 c. le cent. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 78. Dépôt, à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, et dans les principales pharmacies des départements. Chaque objet doit être signé LEPERDRIEL.

MOUTARDE BLANCHE, qui a une efficacité miraculeuse contre les fièvres en général. 4 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

## PAR BREVET D'INVENTION.

### AMANDINE,

### NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur, de la souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMANDINE efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — 4 fr. le pot.

## Tribunal de commerce de Paris.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 11 décembre.

Créancier	Montant
DEROCHEPLATE, banquier. Clôture.	11
du jeudi 12 décembre.	
THOMAS-YARENNE, négociant. Synd.	9
VAULOUT, ex-M <sup>d</sup> de nouveautés. Rempl. de synd.	9
MERMIN, limonadier M <sup>d</sup> de vins. Remise à huitaine.	10
LAPALLU, M <sup>d</sup> boulanger. Concordat.	10
BARDE, anc. tailleur. Clôture.	1
BOULLET, entrepr. de menuiserie. Clôture.	1
GUILLOU (signant Guillou et Co), M <sup>d</sup> de rubans. Clôt.	1
RODIÈRE, entrepr. de maçonneries. Clôture.	1
ENOUF, M <sup>d</sup> de petite tableterie. Vérific.	1
BRISMOUTIER, négociant. Vérific. et Délibérat.	1
LÉON et TROLLÉ, épiciers. Concordat.	1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

V <sup>e</sup>	décemb.	le
V <sup>e</sup> LEFEBVRE, bonnetière, le	13	9
BEAUDOUIN, boulanger, le	13	3
BUTTLER, M <sup>d</sup> de liqueurs, le	13	3
ISOARD DE MARTOURET, anc. assoc. d'agent de change, le	14	13
LEGER, bonnetier, le	14	13
HOCQUET et Co, M <sup>d</sup> de nouveautés, le	17	13

### PRODUCTION DE TITRES.

DAVELUY, M<sup>d</sup> de papiers à Paris, galerie Colbert, 8 et 10. — Chez MM. Flourens, rue de la Calandre, 49; Flammant, rue Bourg-l'Abbé, 33. MASSON, tailleur à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 42. — Chez MM. Morizot, rue de la Poterie-St-Houore, 12. Victor-Martin, cour des Fontaines. SOUMAGNIAT, commerçant aux Batignolles, rue de Léry, 5. — Chez M. Billacys à Paris, rue de Clichy, 42, et aux Batignolles, Grande-Rue.

### BOURSE DU 10 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	103 35	103 55	103 30	103 50
— Fin courant.	103 45	103 80	103 45	103 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	74 30	74 50	74 30	74 50
— Fin courant.	74 40	74 70	74 40	74 55
R. de Napl. compt.	89 85	89 85	89 75	89 85
— Fin courant.	90 10	90 10	90 10	90 10
R. perp. d'Esp. ct.	66 1/2	67	66 1/4	67
— Fin courant.	66 1/2	67	66 1/4	67

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFORET.